



PREFECTURE
D'ILLE-ET-VILAINE

01 DEC. 2017

COURRIER ARRIVÉE

ARRETE N° 2017/147
Délimitant le périmètre zone 30

MAIRIE

35590 LA CHAPELLE-THOUARAULT

LE MAIRE DE LA CHAPELLE THOUARAULT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R44 et R225,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'aménagement des plateaux ralentisseurs, des zones 30, et l'instauration d'une limitation de vitesse dans le périmètre de l'agglomération, nécessitent une modification de la réglementation de la circulation publique

Considérant que l'instauration d'une zone 30 dans le secteur désigné ci-après, a pour objet d'assurer une meilleure sécurité de tous les usagers de l'espace public,

Arrête :

Article 1 : A compter du 20 décembre 2017, La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone « 30 » sur l'ensemble de la zone agglomérée. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation des panneaux EB10 et EB20, mise en place aux endroits appropriés sur les voies suivantes:

Rue du Haut-Village

Rue de Bel Air

Route de L'Hermitage

Rue de Panais au lieu-dit Champ de Leume

Rue des Vignes

A l'intérieur de cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h sur toutes les voies.

Article 2 : La vitesse sur la portion de voie comprise entre le panneau de sortie d'agglomération situé au lieu-dit Champ de Leume et l'intersection avec la RD 68 est limitée à 50Km/h

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté concernant la zone 30 sont abrogées.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le Président de Rennes-Métropole, Le Maire de La Chapelle Thouarault, La Compagnie de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, le Responsable de Kéolis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à de La Chapelle Thouarault, le 22 novembre 2017.

Le Maire,
Jean-François BOHUON

